

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 77 (1932)
Heft: 2

Artikel: L'instruction de notre officier d'infanterie : quelques commentaires du règlement d'exercice de 1930
Autor: Perret, D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'instruction de notre officier d'infanterie.

Quelques commentaires du règlement d'exercice de 1930.

Sous le titre général de « **l'instruction de notre officier d'infanterie** », la *Revue militaire suisse* amorce aujourd'hui un programme d'études dressé à l'intention de nos jeunes camarades de l'infanterie.

Comme nous l'avons annoncé dans la « Chronique suisse » de janvier 1932 (page 44), notre effort portera initialement sur l'organisation, l'instruction et le combat des petites unités.

Il nous a semblé utile de débiter par quelques commentaires, d'ordre général, traitant des innovations apportées au règlement d'exercice de 1930. Ce document est appliqué depuis plus d'une année et l'expérience de la pratique permet aujourd'hui de mieux mettre en relief certaines de ses caractéristiques nouvelles.

Il nous importera ensuite de soumettre à nos jeunes officiers des exercices tactiques, développés dans le cadre de la section, de la compagnie et du bataillon, qui s'efforceront de vulgariser les textes officiels et de les animer par l'image du cas concret.

Le combat à l'échelon régiment, brigade et division sera discuté dès que l'on aura quelques données précises sur le sens dans lequel s'oriente la réorganisation projetée de nos grandes unités.

En résumé notre cycle d'études relatives au combat de l'infanterie englobera, successivement, dans un ordre de grandeur croissant, les unités et corps de troupes constituant notre division d'infanterie. Ce développement, procédant du particulier au général, permettra de mieux saisir ce qui caractérise la manœuvre tactique des différents échelons de commandement, selon que ceux-ci peuvent faire appel à l'étroite collaboration d'un nombre plus ou moins grand d'armes spéciales.

Quant au « règlement d'exercice de 1930 » qui, pareillement aux autres documents de ce genre, s'est contenté de sanctionner les expériences du passé, sans tenir compte des possibilités de l'avenir, il conviendra de le revoir, à l'heure propice. Ce sera notamment le cas si la nouvelle organisation de notre armée devait avoir des réactions suffisamment profondes pour modifier la structure même de nos petites unités d'infanterie. A ce moment se posera, une fois de plus, le problème de la *simplification de notre instruction* dans le sens

d'une suppression définitive de tous les exercices de l'instruction formelle qui ne sont pas directement utiles à la préparation au combat. Au nombre de ces exercices, dont la valeur militaire n'a jamais été démontrée, surtout pas au cours de la dernière guerre, nous ne manquerons pas de mentionner une fois le plus le « pas cadencé helvétique », vieille connaissance de notre revue, contre lequel elle s'élève inutilement depuis 30 ans. Ce pas cadencé, cousin germain du pas de l'oie dont il est un parent dégénéré, et à la pratique duquel on consacre de nombreuses et précieuses heures dans nos écoles et même pendant les cours de répétition, *doit être supprimé* au profit de la préparation au tir, dont on a remarqué ces derniers temps le regrettable fléchissement. Si nous signalons de nouveau ce détail aujourd'hui, c'est que le pas cadencé va, une fois de plus, être mis à l'honneur dans le futur « règlement de service », actuellement en voie d'élaboration. Il importe de redire ici que le pas cadencé, d'ailleurs difficile à instruire pendant nos services à court terme et malaisé à appliquer lors des défilés de nos troupes lourdement chargées (songeons aux troupes de montagne) est définitivement antipathique à la plupart de nos officiers romands et à toute notre troupe. Il est contraire à notre mentalité. Sa mise à mort s'impose, radicale, irrémédiable et sans résurrection possible sous une quelconque autre forme. Il nous restera suffisamment de mouvements formels aptes à donner à nos chefs la mesure de l'énergie de leurs hommes. D'autres exercices devront encore être supprimés pour se plier aux exigences de la simplification; ce n'est pas le moment de les examiner ici.

Si la réorganisation de l'armée devait affecter la constitution des petites unités, il faudra que l'une des premières modifications porte sur l'organisation actuelle de notre section d'infanterie, dont l'articulation en 5 groupes (3 gr. fus. et 2 gr. fus.-mitr.) fut une erreur. A tous les échelons, la manœuvre primaire du chef d'infanterie s'exprime par la constitution de 3 éléments : 1 élément d'attaque (mouvement), 1 élément d'appui (feu), 1 élément réservé en vue de la manœuvre ultérieure. A ces 3 éléments doit répondre une organisation qui scinde la section d'infanterie en 3 groupes homogènes, dont chacun soit susceptible de remplir l'une des trois missions que l'on vient d'énumérer. La complication qui résulte de l'organisation actuelle est visible chaque fois que l'on assiste à l'émission d'un ordre tactique de la part d'un malheureux chef de section, dont les idées peuvent être parfaitement claires, mais que le sacro-saint règlement oblige à les exprimer d'une façon confuse.

Ce que nous venons de dire n'infirmes pas la valeur de notre règlement. On a voulu rappeler qu'un texte, fût-il officiel, n'a jamais un caractère définitif; au contraire il peut subir des modifications partielles sans être pour cela ébranlé dans ses fondements.

(Réd.)

* * *

« Notre défense nationale a pour unique objet la protection de notre indépendance. C'est donc à repousser une agression engagée probablement par surprise, que nous devons nous préparer. » (S.C. ch. 1).

« Donner à notre soldat une instruction solide, lui inculquer une saine mentalité, c'est le préparer, même au milieu des pires dangers, à garder confiance et à agir résolument... » (S.C. ch. 9).

« Seuls les enseignements simples se maintiennent à la guerre ». (S.C. ch. 10).

La nature de la guerre que nous aurions éventuellement à subir : guerre défensive sur notre sol, la brièveté de nos périodes d'instruction, le caractère spécial de notre armée de milices dépourvue d'un cadre de métier, tout cela exige que notre enseignement militaire soit et demeure simple, en premier lieu que nos règlements soient simples. Il nous est impossible de tout apprendre en 67 jours d'école de recrues ou 13 de cours de répétition. Le peu que l'on fait — et souvent l'on veut encore trop faire — doit être bien fait. *Peu mais bien* devrait être la devise de notre armée.

Ceux de nos officiers qui critiquent notre nouveau règlement d'exercice oublient que cette simplicité doit être notre première qualité. On lui reproche certaines imperfections, on déplore qu'il y manque telle prescription sur la conduite à tenir dans tel ou tel cas, souvent aussi on le compare défavorablement au règlement d'une armée étrangère. Certains officiers lui reprochent également de n'être pas assez simple.

Notre règlement, mis en vigueur par le Département militaire fédéral le 6 juin 1930, est donc maintenant appliqué depuis plus d'une année et j'admets qu'il est connu de mes lecteurs, au moins dans ses grandes lignes.

Voyons d'abord ses imperfections. D'aucuns lui reprochent son manque de clarté et certaines contradictions avec le « Service en campagne », notre règlement de base. Pourquoi, par exemple, alors que le S. C. définit l'attaque par « avancer malgré l'ennemi », le R. ex. donne-t-il comme définition

(ch. 2) « attaquer c'est refouler l'ennemi et l'anéantir » ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Il est parfois illogique avec lui-même : pourquoi y a-t-il deux commandements différents pour faire rompre les rangs à une troupe, que ce soit un groupe (ch. 122) « rompez vos rangs » ou une section (ch. 214) « rompez les rangs » ? Ou encore, pourquoi les groupes sont-ils numérotés de 1 à 5 dans la section d'infanterie (figure de la page 81) alors qu'il y a un premier et second groupe FM. dans la section cycliste (figure de la page 169) malgré que le ch. 526 prescrive que les formations à pied des cyclistes sont les mêmes que celles des fusiliers ? Le règlement aurait gagné en précision s'il avait compris un chapitre définissant quelques termes d'usage courant tels que : marche d'approche, fractionnement, plan de feux, tir d'arrêt, les différents genres de tir, etc., comme le font généralement les règlements étrangers. On aurait ainsi évité les différences d'interprétation que l'on constate ici ou là dans nos services.

Ces quelques critiques de peu d'importance mises à part, il convient de chercher à préciser la valeur de notre règlement d'infanterie. On l'apprécie d'autant plus maintenant qu'il y a plus d'une année que nous l'appliquons. N'oublions pas comment il a été créé et à quelles aspirations il devait répondre.

Nous avons fait tout le service actif avec le règlement de 1908. La nouvelle tactique des petites unités d'infanterie, issue des expériences de la dernière guerre nous a valu — sous la forme de petits opuscules modifiant, simplifiant ou précisant le règlement en vigueur — une série d'essais infructueux, tendant à simplifier l'instruction et de divers projets d'organisation de la section et de la compagnie. Enfin, la loi d'organisation de 1924, fixant la composition des états-majors et unités, laissait au règlement d'exercice le soin de préciser les détails. Les tentatives de simplifier l'instruction ont porté sur la suppression des évolutions de la section en ordre serré, et des conversions à titre de drill et sur celle du tir à genou au stand. Elles avaient pour but de gagner du temps au profit de l'instruction en vue du combat et de l'emploi du fusil-mitrailleur. Comme je viens de le dire elles n'ont pas été sanctionnées par le R. ex. 1930.

Le but de la présente étude est de vulgariser notre nouveau règlement à l'intention de nos jeunes camarades. Une première partie traitera de l'instruction formelle, tandis que la seconde envisagera le combat des petites unités.

* * *

I. *La partie formelle du règlement d'exercice.*

« Le but de l'instruction est de préparer à la guerre la troupe et ses chefs » énonce notre R. ex. en son ch. 10, au chapitre traitant des principes devant diriger l'instruction. A quel genre de guerre faut-il nous préparer ? Nous pensons que c'est à une guerre dont les premiers jours seront décisifs. Ces premiers jours imposeront à tous, chefs, troupes et civils, de fortes émotions, probablement des surprises exigeant de chacun un moral élevé et une volonté bien trempée. Seule la troupe dont les réflexes individuels et collectifs sont sûrs a quelque espoir de surmonter victorieusement cette crise des premiers contacts avec la dure réalité. Dans ses ch. 11 à 16, le R. ex. énumère quelles sont les étapes de l'instruction susceptibles de créer ces réflexes. Il est regrettable que parfois ceux-là-mêmes qui sont chargés de préparer un exercice de combat, ou de diriger un tir de combat ne relisent pas ces quelques pages.

Le R. ex. innove heureusement en faisant une distinction très nette entre le *drill* et l'*exercice* (ch. 17). On voudrait voir appliquer partout et par chacun le véritable drill. Beaucoup de nos jeunes officiers voient en lui un but et non un moyen. Ils ne savent que rarement se contenter, par exemple, d'un maniement d'arme, moyen de contrôle de l'énergie de tous les hommes composant leur section. Alors qu'il s'agit, dans un mouvement collectif de drill, de savoir discerner ceux qui n'ont pas donné toute leur énergie, et de faire exercer ensuite ces hommes seuls, on voit encore trop souvent faire répéter quatre ou cinq fois un maniement d'arme d'ensemble qui devient forcément chaque fois plus mauvais. Pour finir, puisqu'il faut bien en finir une fois, le chef préfère « admettre » que c'est mieux, ce dont tout le monde est satisfait.

Le *drill individuel* (ch. 18) est du reste le meilleur moyen pour le sous-officier ou le jeune officier de se rendre compte de la manière dont ses hommes se « donnent ». Leur coup d'œil n'a pas encore la sûreté nécessaire pour apprécier à sa juste valeur un mouvement de drill collectif. Un bon moyen est de faire exécuter chaque jour, à titre d'examen, à chaque homme, la même succession de mouvements de drill¹. Celui qui, selon ses aptitudes ou le degré d'instruction qu'il a atteint, exécute les mouvements avec énergie, maîtrise de soi et précision (ch. 19), se repose. Les autres s'exercent et sont ultérieurement l'objet d'un nouveau contrôle.

Les mouvements de drill sont au nombre de quatre. On a beaucoup discuté et l'on discutera certainement encore beaucoup sur l'opportunité qu'il y avait à réintroduire les conversions comme drill et à maintenir le pas cadencé. Selon le résultat que l'on recherche et suivant que l'on ait compris ou non la raison d'être du drill il est clair que l'apprentissage de ces mouvements demande bien du temps qui semble pouvoir être mieux employé à l'instruction du combat. On arrivera rarement dans nos courts services du temps de paix à l'exécution parfaite des mouvements telle que le voudrait le règlement d'exercice. Le but principal à atteindre est que l'énergie de l'homme soit portée au maximum, quel que soit l'exercice.

Le règlement veut combattre une faute fréquente de nos jeunes officiers — et quelquefois aussi de certains de nos chefs supérieurs — quand il dit (ch. 20) qu'il ne faut pas rechercher la simultanéité au détriment de l'énergie. C'est surtout vrai dans l'exécution du maniement d'arme en subdivision où le principal souci du chef est souvent que toutes les armes arrivent avec ensemble sur l'épaule et toutes les crosses en même temps au sol alors que son œil devrait discerner celui ou ceux qui n'ont pas mis toute l'énergie dont ils sont capables dans l'exécution de chacun des trois mouvements.

Contrairement au drill, l'*exercice* est l'apprentissage, jusqu'au réflexe, de tous les mouvements nécessaires à un manie-

¹ Je recommande la succession suivante : garde à vous-fixe, portez-arme, à droite-droite, à gauche-gauche, en avant pas cadencé, six pas-marche, subdivision-halte, reposez-arme, repos.

ment correct des armes en vue de leur utilisation au combat, notamment pour le tir. On recherchera là, avant tout, la rapidité dans l'exécution et la sûreté des réflexes.

Toute la première partie du R. ex. porte sur le détail de l'*instruction individuelle générale*, celle qui est commune à toutes les armes. La rédaction de certains paragraphes est très peu différente de celle de l'ancien règlement ; elle est malheureusement ici ou là encore quelque peu confuse. A quelle hauteur faut-il tendre la jambe au pas cadencé par exemple ? En vue de préciser l'exécution de certains mouvements, on a affiché des photographies dans les casernes.

Par l'introduction des commandements « au pas-marche » et « rompez le pas » (ch. 29) on a voulu faciliter la marche sans obliger les hommes à marcher en cadence. Comme il en est de toute nouveauté, on a tendance à l'employer maintenant à haute dose et l'on rencontre à tout instant des sous-officiers — parfois même des chefs de section — qui ne font jamais partir leur subdivision autrement qu'en commandant « en avant au pas-marche », serait-ce même pour descendre les escaliers de la caserne en allant au réfectoire.

Le maniement d'arme *baïonnette au canon* est supprimé (ch. 41). Il s'ensuit que les sentinelles de la garde de police ne doivent plus rendre les honneurs par un « reposez-arme » mais en mettant simplement l'arme au pied.

La *charge* et la manière de retirer les cartouches fait toujours l'objet, comme dans l'ancien règlement, d'une longue explication. Je me demande jusqu'à quel point cette manière de charger, debout, est un réflexe à acquérir en vue de la guerre ? Ne serait-ce pas plutôt à terre qu'il faudrait l'exercer et ne suffirait-il pas d'exiger les mouvements d'ouvrir la culasse, introduire les cartouches dans le magasin et fermer la culasse ? Aux termes du R. ex. (ch. 43-44) — et c'est le cas sur la plupart de nos places d'arme où chacun cherche encore à y introduire sa petite marotte — la charge est presque devenue du drill. Le célèbre pas de charge, la position du haut du corps et l'inclinaison de l'arme jouent un tout aussi grand rôle, si ce n'est un plus grand, pour l'œil de l'inspecteur que la rapidité avec laquelle le fusil est chargé.

Tout le chapitre traitant de la *préparation au tir* et de l'exécution des tirs (ch. 45-88) est nouveau. On a repris une partie de l'ancienne « instruction de tir 1916 » et tout a été logiquement groupé en un seul chapitre qui est l'un des meilleurs du règlement.

L'*instruction du combattant* (ch. 95-112) titre du dernier chapitre de l'instruction individuelle, décrit tout ce que le combattant isolé doit savoir : comment utiliser le terrain pour se mouvoir, se protéger ou appuyer son arme pendant le tir, quelles sont les influences qui modifient le point à viser, comment apprécier et mesurer les distances.

La manipulation du fusil-mitrailleur et de la mitrailleuse relève aussi de l'instruction individuelle, malgré que les prescriptions relatives à l'emploi technique des F. M. se trouvent être intercalées dans la deuxième partie : la cp. d'infanterie, sous le titre « instruction du tireur F. M. » (ch. 167-186) et pour la mitrailleuse, dans la troisième partie : la cp. mitr., sous le titre « instruction individuelle des servants » (ch. 344-370). Ce qui est relatif au F. M. a été repris du règlement provisoire 1926, tandis que les prescriptions concernant la mitrailleuse proviennent, en partie modifiées, du règlement provisoire des mitrailleurs, de 1916.

Il me semble que la *manipulation formelle du F. M.* aurait pu être simplifiée. En quoi, par exemple, la préparation à la guerre est-elle intéressée par la prescription détaillée de la manière d'ouvrir ou de paqueter le support antérieur du F. M. (ch. 168-169) ? Les chiffres 170 à 172 pourraient être également supprimés sans dommage. Dans la manipulation du F. M. les réflexes doivent être obtenus en vue de la charge, pour retirer les cartouches et paqueter et pour changer de canon. C'est du reste, en fait, ce à quoi se résume toute l'instruction individuelle au fusil-mitrailleur.

Pour la *mitrailleuse*, il semble aussi que l'on ait voulu maintenir un caractère de drill à la mise en position et à la manière de paqueter le trépied (ch. 345-347) alors que dans ces opérations les seuls réflexes que l'aide-tireur doit acquérir sont ceux de l'adaptation du trépied au sol et l'élévation à donner au berceau. C'est justement ce qui est le plus difficile

à obtenir parce qu'on consacre trop de temps, ou que l'on accorde trop d'importance, à la succession des neuf mouvements qui, en pratique, ne doivent ni ne peuvent se faire dans cet ordre. On ne peut notamment visser les écrous qu'une fois la mitrailleuse en place et toute la pièce ancrée au terrain.

Les parties II à VII du R. ex. traitent de l'organisation et du combat des différentes unités de l'infanterie : cp. d'inf., cp. mitr., bat., régiment, cp. att. mitr. et cp. cyc.

Le règlement fixe d'abord la composition détaillée de la compagnie et des sections. Les formations du *groupe de fusiliers* et les commandements y relatifs sont donnés par les ch. 119-131 pour l'ordre serré et 132-146 pour l'ordre ouvert. A remarquer, à ce propos, que le règlement ne demande pas que l'homme tourne la tête à droite pour s'aligner, c'est en vérifiant la place de ses pieds qu'il l'obtient. Les commandements pour chaque formation se composent d'un ordre indiquant la formation : sur un rang, sur deux rangs, etc., suivi d'un commandement d'exécution unique : « rassemblement ». Il y a là innovation tendant à plus de simplicité. On regrettera toutefois que la rédaction ne soit pas plus claire. Pourquoi n'avoir pas donné le commandement complet au lieu de répéter chaque fois, entre parenthèses, « précédé de l'ordre... » Pour la formation des faisceaux, la rédaction est également défectueuse mais heureusement que chaque lecteur du règlement sait qu'il n'y a qu'une manière de former les faisceaux et qu'il est impossible que le numéro 1 accroche son fusil à une autre tige à faisceaux que la « bonne ».

Alors que dans le règlement de 1908 il n'y avait qu'une seule formation de combat, la ligne de tirailleurs à deux pas d'intervalle, le nouveau règlement en prescrit deux et permet toute autre formation libre « appropriée aux circonstances » (ch. 132). Les notions de « à couvert » et « en position » sont également nouvelles. Aux termes du ch. 142 « en position » veut dire se préparer à tirer, ménager un appui à l'arme et chercher à voir le but tandis que « à couvert » (ch. 141) signifie se soustraire aux vues ou au feu de l'ennemi. Concernant les *bonds* (ch. 144), on peut regretter que le R. ex. ne dise rien

de l'avance par bonds individuels¹ qui est une forme de progression actuellement très à la mode. A-t-on voulu exclure cette forme de progression ? En tous cas, elle est enseignée, admise et souvent prônée comme la seule bonne. Il est évident qu'elle diminue la cohésion du groupe et qu'elle suppose une discipline individuelle intacte sous le feu. D'autre part, il est peu probable que le bond d'ensemble de tout le groupe, le seul qui soit prescrit par le règlement, puisse être partout utilisé sans grandes pertes. Faut-il peut-être classer la progression par bonds individuels dans une des formations libres « appropriées aux circonstances » du ch. 132 ?

Le groupe *ouvre le feu* au commandement du chef qui désigne le but et la hausse, ou bien, chacun tire pour son propre compte quand le chef de groupe l'a autorisé par l'ordre de « feu individuel ». C'est là une nouveauté qui se justifie pleinement dans le combat moderne où le chef de groupe sera souvent incapable de conduire le feu de ses hommes.

L'organisation et l'équipement du *groupe F.M.* sont fixés par les ch. 161 à 166. Remarquons à ce propos qu'on a donné un outil de pionnier à tous les hommes du groupe F.M. alors que la dotation réglementaire de la compagnie n'a pas été augmentée. Dans le groupe F.M. il suffirait d'avoir deux ou trois outils pour construire un couvert à l'arme automatique, le reste des hommes pouvant le plus souvent se mettre à l'abri plus en arrière. Dans le groupe de fusiliers, au contraire, chacun doit pouvoir se constituer un couvert, mais, avec la dotation actuelle, il ne reste plus assez d'outils pour en donner à tous. Dans chaque section, à l'effectif de guerre, six hommes seraient dépourvus d'outil. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ce cas, que ceux-là soient précisément ceux du groupe F.M. ? A moins que la dotation ne soit par la suite augmentée ? Pendant que j'en suis au F.M. je relèverai une erreur de texte que chacun aura corrigée : le ch. 166 dit que tous les hommes du groupe sont munis d'une clef de rechange. C'est *clef de charge* qu'il faut lire. Le traducteur ne savait probablement pas ce que « Ladedorn » du texte allemand veut dire. Enfin, je regrette

¹ Le R. ex. ne fait que la mentionner (ch. 149) à propos des tirs de combat, du gr. mais sans dire en quoi elle consiste.

qu'on n'ait pas maintenu le terme d'*appui* antérieur ou postérieur comme dans le règlement provisoire 1926 au lieu d'introduire celui de « support ». C'est du reste un détail insignifiant, en apparence, comme bien d'autres, mais, quand on est près de la troupe, on se rend compte de leur importance.

L'instruction collective du groupe F.M. (ch. 187-200) comprend l'exercice de formations et d'évolutions semblables à celles des fusiliers, l'instruction des fonctions de chaque homme au feu comme servant, pourvoyeur ou protecteur de l'arme automatique et l'exécution de tirs de combat.

La *section d'infanterie* (ch. 212-225) est totalement différente de celle du règlement de 1908. Au lieu des six groupes identiques, se déployant normalement les uns à côté des autres en une seule ligne de tirailleurs, nous avons maintenant trois groupes de fusiliers et deux de F.M. dont le chef de section doit coordonner l'action. A part la place réglementaire des sof. c'est exactement le projet C., de 1925¹. On regrettera peut-être que le R. ex. n'ait rien prescrit comme fractionnement de la sect., se bornant à indiquer que le chef peut convenir de quelques types de fractionnements. Je me permettrai de revenir sur ce point dans la seconde partie de cette étude.

La nouvelle organisation des troupes de 1924 n'a modifié la composition de la *compagnie* que d'une façon insignifiante. Alors qu'il y a maintenant un of., 1 sergent et 6 caporaux de plus, le nombre des fusiliers est resté le même. En revanche, les sections n'ont plus 50 mais 46 sof. et soldats. Tout le personnel (agents de liaison, trompettes, tambours, armuriers, cuisiniers, soldats sanitaires et du train) ne figurant pas dans les sect. de combat, est réuni en une *section de commandement* (ch. 115). La compagnie se présente à l'inspection (ch. 259) sur deux rangs ouverts à 10 pas mais sans intervalle entre les sections. On ne met plus la baïonnette.

Il n'y a rien de spécial à relever concernant la cp. mitr., la cp. att. mitr. ou la cp. cyc., si ce n'est que les formations et commandements à pied sont les mêmes que pour les fusiliers. On a respecté partout le principe de la cp. formée de 3 à 5 sections de combat, plus une de commandement. En outre,

¹ Voir RMS avril-mai 1927 : *Notre nouvelle section d'infanterie* (figure 4).

dans les mitrailleurs, la section de combat comprend généralement trois groupes de mitrailleurs et un groupe de conducteurs.

Le R. ex. ne consacre plus que quelques pages au bataillon et au régiment. Le régiment n'a pas de formations réglementaires ; il est le plus souvent mixte puisqu'on lui attribuera de l'artillerie, des troupes techniques et du service de santé. Pour le bataillon, le R. ex. prescrit un dispositif d'inspection (ch. 489) : la ligne de colonne et un dispositif de défilé (ch. 490) dans lequel les cp., formées en carré de 16 hommes de front, se suivent à 10 mètres. Dans cette formation comme dans la colonne de marche, le drapeau n'est plus intercalé entre les deux cp. du centre mais se place au milieu du premier rang de la cp. de tête.

(A suivre.)

Major D. PERRET.

